

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 204.602 du 3 juin 2010
A.169.892/XII-6005

En cause : Dominiek LECOUTERE
assisté et représenté par
Me Sigfried Sergeant, avocat,
ayant son cabinet à Bruges
Zwijnstraat 3
où il est fait élection de domicile

contre :

1. l'A.Z. SINT-JAN AUTONOME
VERZORGINGSINSTELLING
assistée et représentée par
Me Antoon Lust, avocat,
ayant son cabinet à Bruges
Baron Ruzettelaan 27
où il est fait élection de domicile
2. la DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL DE
FLANDRE OCCIDENTALE
assistée et représentée par
Me Bart Staelens, avocat,
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 30 janvier 2006, a pour objet l'annulation de la décision de l'assemblée générale de l'A.Z. Sint-Jan, Autonome Verzorginginstelling, du 1^{er} décembre 2005 révoquant Dominiek Lecoutere par mesure disciplinaire et de celle du 5 janvier 2006 par laquelle la députation du conseil provincial de Flandre occidentale se déclare incompétente pour exercer la tutelle d'approbation administrative.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 159.617 du 6 juin 2006 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le requérant a introduit une requête en poursuite de la procédure.

Les parties défenderesses ont introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. Bart Weekers, auditeur, a rédigé un rapport.

Le requérant et la deuxième partie défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 3 mars 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Simon Bekaert, avocat, *loco* Me Siegfried Sergeant, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me Antoon Lust, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse, ont été entendus.

M. Bart Weekers, auditeur, a donné un avis.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3.1. Depuis le 1^{er} mars 1991, le requérant est désigné à titre statutaire comme médecin spécialiste à temps plein dans le service de néonatalogie de l'A.Z. Sint-Jan Autonome Verzorgingsinstelling de Bruges (ci-après : AZ Sint-Jan AV), une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : la loi C.P.A.S.). Il a développé le service de néonatalogie intensive depuis sa création en 1989 et en est le chef de service.

Au fil des ans, des tensions apparaissent dans le service de néonatalogie intensive entre le requérant et son collègue le docteur Paul Van Laer.

Ces tensions donnent lieu à différents incidents.

3.2. Le 13 juillet 2005, le secrétaire de l’AZ Sint-Jan AV dépose un « rapport disciplinaire » dans lequel il expose les faits et propose de révoquer les intéressés.

Ce rapport est envoyé au requérant sous pli recommandé du 13 juin 2005. Par ailleurs, il lui est notifié qu’une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu’une sanction disciplinaire est envisagée. Il est également convoqué à l’audition par l’assemblée générale fixée le 1^{er} juillet 2005.

3.3. Suivent alors différentes auditions après quoi l’assemblée générale décide le 7 octobre 2005, en attendant l’avis du conseil médical, de révoquer le requérant et P. Van Laer.

Le 28 octobre 2005, le conseil médical rend un avis favorable, par neuf voix contre trois, sur la mesure disciplinaire proposée par l’assemblée générale qui décide ensuite, le 1^{er} décembre 2005, après avoir entendu les intéressés, de révoquer le requérant et P. Van Laer.

En ce qui concerne le requérant, cette décision lui est ensuite signifiée, respectivement les 2 et 8 décembre 2005, par exploit d’huissier.

3.4. Par lettres recommandées du 12 décembre 2005, le président et le secrétaire de l’AZ Sint-Jan AV attirent l’attention du requérant et de P. Van Laer sur la tutelle administrative spécifique que prévoit l’article 53, §§ 1^{er} et 3, de la loi C.P.A.S., à savoir l’avis du collège des bourgmestre et échevins et l’approbation de la députation, d’une part, et le recours possible contre l’arrêté de la députation auprès du Gouvernement flamand, d’autre part.

En conséquence, par lettres du 13 décembre 2005, le président et le secrétaire soumettent la décision disciplinaire à l’avis du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges et à l’approbation de la députation du conseil provincial de Flandre occidentale.

Par les lettres recommandées des 5 et 12 décembre 2005, le conseil du requérant demande à la députation d’entendre son client.

Par une lettre recommandée du 13 janvier 2006, le gouverneur de la province de Flandre occidentale répond au conseil que la députation a

conclu le 5 janvier 2006 à son incompétence pour approuver la décision disciplinaire de l'assemblée générale de l'AZ Sint-Jan AV du 1^{er} décembre 2005.

Par une lettre recommandée du 14 février 2006, le gouverneur informe le conseil du requérant qu'il ne voit aucune raison de suspendre l'exécution de la décision disciplinaire dans le cadre de la tutelle administrative générale.

3.5. P. Van Laer a également attaqué sa révocation par un recours en annulation inscrit sous le numéro de rôle A.168.494/XII-6006.

IV. Recevabilité du recours

4. Dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse soulève deux exceptions. Dans une première exception, elle soutient que la connexité entre la première et la deuxième décision attaquée est insuffisante pour pouvoir les attaquer toutes les deux de manière recevable dans une seule requête, de sorte que le recours contre la deuxième décision est irrecevable. Par ailleurs, elle objecte que le recours est irrecevable, dès lors que le requérant n'a pas épuisé à l'encontre de la décision attaquée de la députation le recours administratif, organisé par l'article 53, § 3, de la loi C.P.A.S., auprès du Gouvernement flamand.

La deuxième partie défenderesse souligne que le requérant n'est pas conséquent, que selon elle, il soutient, d'une part, que la tutelle administrative, réglée à l'article 53, §§ 1^{er} et 3, de la loi C.P.A.S., ne s'applique pas mais, d'autre part, ne forme pas contre l'arrêté de la députation, qui se déclare incompétente pour l'exercice de cette tutelle, le recours auprès du Gouvernement flamand, prévu par l'article 53, § 3, de la loi C.P.A.S. Elle en conclut que le recours est irrecevable, du moins dans la mesure où il est dirigé contre l'arrêté de la députation, et que le requérant s'empêtre dans « ses propres incohérences », dès lors qu'il attaque directement devant le Conseil d'État la décision disciplinaire de l'assemblée générale de l'AZ Sint-Jan AV mais ne peut le faire que si la tutelle d'approbation ne doit pas être exercée.

5. Le sort des exceptions invoquées dépend de l'examen du premier moyen soulevé par le requérant. La réplique de celui-ci sera dès lors prise en compte dans l'exposé et l'appréciation de ce moyen.

V. Examen des moyens

Premier moyen

Exposé du moyen

6.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 59 (lire : 53) de la loi C.P.A.S. « combiné avec le principe d'égalité », en ce que la députation du conseil provincial de Flandre occidentale s'est déclarée à tort incompétente pour exercer la tutelle d'approbation administrative à l'égard de la décision disciplinaire de l'assemblée générale de l'AZ Sint-Jan AV du 1^{er} décembre 2005.

À cet égard, le requérant précise que la première partie défenderesse même a estimé que l'article 53 de la loi C.P.A.S. s'appliquait en l'espèce, que la référence par la députation à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi C.P.A.S., qui prévoit que pour les hôpitaux qui dépendent d'une association, la tutelle administrative est limitée à l'application des articles 111, § 1^{er}, 111, § 2, 1^o, 111, § 3, et 112 à 113, n'est pas pertinente, dès lors que la limitation visée ne porte que sur la tutelle administrative qui est réglée au chapitre IX de la loi C.P.A.S., que l'article 128, § 1^{er}, de la loi C.P.A.S. dispose que les membres du personnel d'une association sont soumis au même statut administratif, statut pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de cette loi que ceux qui sont d'application aux membres du personnel du centre qui dessert la commune où l'association a son siège, qu'en l'espèce, il y a lieu de procéder, dès lors, comme avant le transfert du personnel de l'hôpital du C.P.A.S. à l'association hospitalière AZ Sint-Jan AV et que la création de l'association hospitalière précitée n'est pas pertinente pour apprécier les voies de recours administratif dont dispose le personnel statutaire.

En outre, le requérant soutient que l'application d'une sanction disciplinaire sans avoir la possibilité de former un recours administratif organisé contre celle-ci ne se concilie pas avec le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : C.E.D.H.). Par ailleurs, il se réfère aux arrêts du Conseil n^{os} 106.171 et 137.420, respectivement des 29 avril 2002 et 22 novembre 2004, dont il ressort, selon lui, que l'article 53 de la loi C.P.A.S. s'applique aux procédures disciplinaires telles que celle qui est actuellement engagée contre lui.

Enfin, le requérant estime que dans la mesure où il serait privé du recours administratif de l'article 53 de la loi C.P.A.S., le principe d'égalité serait méconnu, plus particulièrement dans la mesure où ce recours administratif organisé est accordé au « justiciable affecté statutairement dans un hôpital du C.P.A.S. qui ne fait pas partie d'une association visée au chapitre XII, ainsi qu'à un justiciable affecté statutairement dans un établissement de repos et de soin qui fait partie d'une association visée au chapitre XII mais qui n'est pas un hôpital, et où ce recours administratif n'est pas accordé au justiciable affecté statutairement

dans un hôpital du C.P.A.S. faisant partie d'une association visée au chapitre XII ». « Subsidiairement », il demande qu' « une question préjudicielle soit posée en ce sens à la Cour d'arbitrage ».

6.2. Dans le mémoire en réplique, le requérant maintient qu'en modifiant l'article 126 de la loi C.P.A.S., le législateur a voulu exclusivement instaurer une restriction en matière de tutelle administrative générale et qu'il n'a pas voulu toucher à la tutelle administrative spécifique. Par ailleurs, selon l'article 128 de la loi C.P.A.S., les membres du personnel d'une association sont soumis au même statut administratif que le personnel du C.P.A.S., ce qui permet précisément de les soumettre à une sanction disciplinaire, de sorte qu'il est logique que la procédure prévue aux articles 51 et suivants de la loi organique s'applique également, y compris la procédure de la tutelle d'approbation et le recours administratif dans ce cadre.

Le requérant considère que « se pose immédiatement la question de savoir si l'interprétation de l'article 128 de la loi C.P.A.S. se concilie avec le principe d'égalité ». Il lui apparaît que la distinction opérée est disproportionnée.

Selon le requérant, il ne peut donc être soutenu qu'il n'a pas épuisé le recours administratif : la question de savoir si la tutelle administrative s'applique se distingue essentiellement, selon lui, de l'approbation ou non. Si le premier moyen est fondé et la tutelle d'approbation est donc d'application, la députation doit revoir sa décision et si le moyen n'est pas fondé, on peut passer à l'examen des autres moyens. En l'espèce, souligne le requérant, la députation refuse de statuer en se déclarant incompétente, « il n'est pas vraiment statué », de sorte qu'il est bien obligé de saisir le Conseil d'État au risque de s'entendre dire qu'il a attaqué tardivement la décision disciplinaire proprement dite.

6.3. Dans son dernier mémoire, le requérant expose que si l'on peut inférer de l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi C.P.A.S. que le régime des sanctions disciplinaires mineures – uniquement soumises à une tutelle administrative générale – ne s'applique plus aux hôpitaux qui dépendent d'une association, cela ne signifie cependant pas que pour les peines les plus lourdes, le personnel est tout à coup privé du recours administratif organisé. Ce recours est toutefois organisé de telle manière que le membre du personnel ne peut l'exercer que lorsque la députation permanente approuve la sanction disciplinaire. En l'espèce, le requérant ne peut exercer ce recours administratif. Dans sa requête, le requérant maintient sa demande pour qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Appréciation

7. L'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi C.P.A.S., dispose que pour les hôpitaux qui dépendent d'une association dotée d'une personnalité juridique propre, visée au chapitre XII de la loi C.P.A.S. – comme c'est le cas pour la partie défenderesse – la tutelle administrative est limitée à l'application des articles 111, § 1^{er}, 2, 1^o, 3, 112 et 113, de cette loi.

8. À ce jour – voir l'arrêt de suspension n° 159.617 du 6 juin 2006 en l'espèce, l'arrêt n° 153.192 du 27 décembre 2005 en cause Van Laer et l'arrêt n° 197.656 du 6 novembre 2009 en cause XXX – le Conseil d'État a toujours interprété l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi C.P.A.S. en ce sens que ces dispositions législatives concernent la tutelle administrative générale et que la tutelle administrative spécifique que prévoit l'article 53, §§ 1^{er} et 3, de la loi C.P.A.S. à l'égard de certaines mesures disciplinaires bien précises, dont la révocation, ne s'applique pas.

À propos de l'article 128, également invoqué, de la loi C.P.A.S. et de l'article 6.1. C.E.D.H., le Conseil d'État, dans l'arrêt de suspension n° 159.617, a provisoirement jugé comme suit :

« que [l'article 128] ne porte que sur le statut administratif et pécuniaire et le régime de pension qui s'appliquent aux membres d'une association, mais qu'en tant que tel, il est sans rapport avec la tutelle administrative exercée sur les décisions des organes de l'association concernant ce statut et ces régimes; que la simple circonstance qu'en règle générale, les membres de l'association bénéficient du même statut administratif que les membres du personnel du C.P.A.S. qui dessert la commune où l'association est établie n'implique pas que les mêmes formes de tutelle administrative soient nécessairement d'application; qu'en outre, sans examiner si l'article 6.1. C.E.D.H. s'applique aux procédures disciplinaires engagées devant des organes de l'administration active, on n'aperçoit pas en quoi cette disposition conventionnelle aurait été violée du fait que la tutelle administrative générale des articles 111, §§ 1^{er}, 2, et 112 à 113 de la loi C.P.A.S. s'applique en lieu et place de la tutelle administrative spécifique de l'article 53, §§ 1^{er} et 3 de la loi C.P.A.S.; qu'en tout état de cause, la possibilité de saisir le Conseil d'État garantit au requérant un accès à une instance juridictionnelle au sens de l'article 6.1. C.E.D.H.; que la référence du requérant aux arrêts du Conseil n^{os} 106.171 et 137.420, respectivement des 29 avril 2002 et 22 novembre 2004, n'est pas pertinente; qu'en effet, dans l'affaire n° 106.171, la partie requérante était un médecin d'un hôpital du C.P.A.S. et dans l'affaire n° 137.420, un membre du personnel d'une association qui exploitait une maison de repos et de soins, de sorte que dans aucune de ces affaires, un médecin en fonction dans une association hospitalière n'était mis en cause ».

9. Dans ses dernières pièces, le requérant ne soulève plus la violation présumée de l'article 6.1 C.E.D.H., de sorte que pour cette branche du

moyen, le Conseil d'État peut se borner à confirmer également au fond son appréciation provisoire.

10. Par contre, le requérant invite le Conseil d'État à examiner plus avant l'intention que poursuivait le législateur en adoptant l'article 126 de la loi C.P.A.S. Or, cet examen ne conduit pas non plus à une autre interprétation que celle donnée ci-dessus.

Dans sa version initiale, l'article 126, § 1^{er}, de la loi C.P.A.S. s'énonçait comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de dispositions statutaires particulières en sens contraire, les associations visées par le présent chapitre sont administrées suivant les mêmes règles que les centres publics d'aide sociale et elles sont soumises au même contrôle et à la même tutelle administrative.

§ 2. Lorsqu'une association est constituée de centres publics d'aide sociale ou autres pouvoirs publics de provinces différentes, la tutelle incombant aux autorités provinciales est exercée par les autorités de la province dont fait partie la commune où est établi le siège de cette association.

§ 3. La fonction de gouverneur de province est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil d'administration de ces associations ».

La soumission des associations visées à « la même tutelle administrative » que les C.P.A.S. a été modifiée, pour leurs hôpitaux, par l'arrêté royal n° 430 du 5 août 1986, qui a ajouté un alinéa 2 à l'article 126, § 1^{er} :

« Toutefois, pour les hôpitaux qui dépendent d'une association, la tutelle administrative est limitée à l'application des articles 111, § 1^{er} et 3, 112 et 113, tant que les comptes démontrent que l'exploitation est en équilibre ».

Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 21 août 1986 accompagné d'un rapport au Roi et de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, qui clarifient la portée de la modification. Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État souligne ce qui suit :

« La 'tutelle administrative', dont il est question dans le texte en projet, ne doit pas être comprise comme visant uniquement les mesures de contrôle prévues au chapitre IX de la loi du 8 juillet 1976, mais comme visant aussi les mesures de tutelle prévues par d'autres chapitres de cette loi ».

Le rapport au Roi se rallie ensuite formellement à cette interprétation :

« Pour donner le maximum de souplesse à la gestion, le contrôle administratif est limité, pour autant que les comptes prouvent que l'exploitation est en équilibre. En principe, le contrôle est rétabli dès qu'un nouveau déficit apparaît. Le cas échéant, le contrôle est limité d'office. L'assouplissement implique donc qu'en cas d'équilibre financier, seule la tutelle générale est d'application. En d'autres termes, les règles spécifiques de la tutelle, prévues dans les chapitres autres que le chapitre IX, ne valent pas ».

Ces précisions contredisent donc explicitement la thèse du requérant que la limitation visée ne concernerait que la tutelle administrative réglée au chapitre IX de la loi C.P.A.S. et que les mesures de tutelle spécifiques prévues dans d'autres chapitres que le chapitre IX doivent encore être réputées d'application.

Investi de la compétence en cette matière, le législateur décréto flamand a de nouveau modifié l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, par les décrets des 14 juillet 1998 et 7 mai 2004. Rien n'indique dans les travaux préparatoires de ces décrets que ce faisant, le législateur décréto aurait voulu revenir sur la portée des anciennes dispositions, bien au contraire (exposé des motifs du projet devenu le décret du 14 juillet 1998, *Doc. parl.* Parl. fl. 1997-1998, n° 865/1, 10) :

« La modification des règles en matière de tutelle générale nécessite cette adaptation. Pour les hôpitaux dépendant d'une association, la tutelle est toujours limitée à la tutelle administrative générale et non seulement, comme c'est le cas à présent, lorsque les comptes de gestion sont en équilibre ».

11. Dès lors qu'il n'y a pas lieu d'adopter un autre point de vue que celui adopté dans les arrêts antérieurs du Conseil d'État, la question se pose de savoir si le traitement du requérant constitue une violation du principe d'égalité, ce qui s'analyse en une critique de légalité à propos de laquelle le requérant souhaite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

12.1 Dans l'arrêt de suspension, le Conseil d'État, statuant provisoirement, avait observé « que les parties défenderesses font également valoir à juste titre que la limitation de la tutelle administrative à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi C.P.A.S. répond à l'intention du législateur d'accorder aux associations gérant un hôpital 'une plus grande marge d'autonomie'; que la différence de traitement, sur ce point, entre de telles associations et les hôpitaux dépendant d'un C.P.A.S. ou une maison de repos relevant d'une association, ne paraît pas disproportionnée, compte tenu, d'une part, de la circonstance que de telles associations restent soumises à la tutelle administrative générale et, d'autre part, de la faculté de former un recours devant le Conseil d'État ». Ayant fait

cette constatation, le Conseil pouvait rappeler l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 26 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui prévoit que sauf s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution avec une des normes que peut contrôler la Cour constitutionnelle et s'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant la Cour, le Conseil d'État n'est pas tenu, dans le cadre du référé administratif, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Pour la raison invoquée, l'arrêt de suspension n'a pas reconnu ce « doute sérieux ».

12.2. À présent, dans le cadre de l'examen au fond, le Conseil d'État ne peut ignorer que conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale précitée, « [cette juridiction] doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question ».

La deuxième partie défenderesse estime que tel n'est toutefois pas le cas et qu'il ne peut s'agir d'une question utile – et donc « préjudicielle » - car, en cas de réponse affirmative, « la partie requérante sera éventuellement confrontée à l'irrecevabilité totale du recours », en raison de « la constatation que le requérant n'a pas épuisé, à tort, le recours formé auprès du Ministre et que faute d'avoir épuisé le recours administratif [organisé], son recours devrait donc être rejeté, dans sa totalité, comme irrecevable ». En bref, le requérant n'aurait pas intérêt à ce que la question soit posée à la Cour constitutionnelle.

13. Le Conseil d'État ne peut se rallier à cette thèse.

Comme il a déjà été indiqué, le Conseil d'État considère que dans des cas comme celui de l'espèce, un recours en annulation est directement ouvert contre la décision disciplinaire et que la tutelle administrative spécifique ne s'applique pas par analogie. Dans ces circonstances, la deuxième décision attaquée se présente comme une simple décision déclarative qui ne peut être attaquée de manière recevable par un recours en annulation.

Dès lors que selon le Conseil d'État, la sanction disciplinaire n'était pas soumise à la tutelle d'approbation, il importe peu, du point de vue de l'intérêt du requérant au recours contre cette sanction, qu'il n'ait pas ou du moins pas assez cherché à activer cette tutelle d'approbation qui n'existe pas.

Les conclusions auxquelles devra conduire l'arrêt de la Cour constitutionnelle en cas de réponse affirmative à la question préjudicielle devront être examinées en temps opportun. Il est en tout cas prématuré d'affirmer que, le cas échéant, une réponse affirmative conduira inévitablement à l'« irrecevabilité totale » du recours – compte tenu du fait que le recours auprès du ministre flamand n'a pas été épuisé – ne fût-ce que parce qu'il n'apparaît pas que dans la

notification de sa décision, la députation a fait mention de la faculté de former un recours auprès du ministre, ce qui soulève la question de savoir si, vu l'article 35 du décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration, le délai pour introduire ce recours a seulement déjà pris cours.

Pour ce motif, l'exception de la deuxième partie défenderesse ne peut être admise et la question proposée par le requérant doit être posée. Au demeurant, le Conseil d'État n'aperçoit pas clairement pourquoi la deuxième partie défenderesse reproche au requérant qu'il aurait manqué à son « devoir » en ce qui concerne la formulation de la question préjudicielle. Il apparaît au Conseil d'État que les termes figurant sous le point 6.1 cités de la requête introductive d'instance ne laissent aucun doute quant à la question proposée, notamment en ce qui concerne les catégories avec lesquelles le requérant entend être comparé.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

2. La question suivante est posée à la Cour constitutionnelle.

« Les articles 126, § 1^{er}, et 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils privent du recours administratif visé à l'article 53 de cette même loi le justiciable engagé comme agent statutaire dans un hôpital de CPAS dépendant d'une association au sens du chapitre XII, contrairement au justiciable engagé comme agent statutaire dans un hôpital de CPAS ne dépendant pas d'une association au sens du chapitre XII et contrairement au justiciable engagé comme agent statutaire dans un établissement de repos et de soins qui dépend d'une association au sens du chapitre XII mais qui n'est pas un hôpital ? ».

3. Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé, après réception de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, de rédiger un rapport complémentaire sur l'incidence de cet arrêt sur l'appréciation du premier moyen et, le cas échéant, de la recevabilité du recours.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 3 juin 2010,
par le Conseil d'État, XIIe chambre, composée de :

Dierk Verbiest,	président de chambre,
Johan Lust,	conseiller d'État,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
assistés de	
Silja Doms,	greffier.

Le greffier

Le président

Silja Doms

Dierk Verbiest

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.